



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N° 3914

Modifiant l'arrêté n° 2655/2006
portant nomination d'un directeur intérimaire
à la Maison de Retraite de
SALSES-LE-CHATEAU

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-13 et suivants ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements ;
- VU le décret n° 2001-1348 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'articulation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certaines personnes des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté conjoint n° 1295-85 du 10 septembre 1985 du Préfet des Pyrénées-Orientales et du Président du Conseil général portant création d'un établissement public autonome de 85 lits pour personnes âgées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2000 portant nomination de Mademoiselle Anne-Marie MARRE en qualité de directrice de la maison de retraite de SALSES-LE-CHATEAU, établissement public autonome ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2655/06 du 5 juillet 2006 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BRIDE en qualité de directeur intérimaire à la Maison de Retraite de SALSES-LE-CHATEAU ;

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2007 chargeant à compter du 1^{er} octobre 2007 des fonctions de directeur adjoint au Centre Hospitalier de PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales), Monsieur PALMA Joël, directeur d'établissement sanitaire et social hors classe, directeur de la maison de retraite de GRISOLLES (Tarn et Garonne) ;
- VU l'avis favorable émis le 26 avril 2007 par la Commission Départementale de Réforme à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de Mademoiselle MARRE Anne-Marie à compter du 10 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3654 du 5 octobre 2007 relatif à la prolongation d'arrêt de travail de Mademoiselle MARRE Anne-Marie ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ;

A R R E T E

- Article 1er : Monsieur Joël PALMA, directeur d'établissement sanitaire et social hors classe, chargé, par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2007, des fonctions de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Perpignan, est nommé pour assurer, à compter du 1^{er} décembre 2007, les fonctions de directeur intérimaire de la maison de retraite de SALSES-LE-CHATEAU, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques BRIDE.
- Article 2 : L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité de suppléance calculée selon les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2, de l'arrêté interministériel du 20 Mars 1981 susvisé ;
- Il bénéficiera en outre des indemnités pour frais de déplacement calculées selon les dispositions du décret n° 90-437 du 28 Mai 1990 susvisé.
- Article 3 : Il est mis fin aux fonctions de directeur intérimaire de la Maison de Retraite de Salses le Château exercées par Monsieur Jean-Jacques BRIDE depuis le 10 juillet 2006.
- Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de la Région Languedoc-Roussillon – 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de SALSES-LE-CHATEAU ainsi qu'au Receveur de l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 06 NOV. 2007

PERPIGNAN, le 31-10-2007

LE PREFET



Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anno-Gaëlle BAUDOUIN¹

0258



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3915/2007
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 1382/2007
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007 DE L'IME
LA MAURESQUE A PORT- VENDRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2007 fixant les prix de journée 2007 de l'Institut Médico -Educatif la Mauresque, sis à Port-Vendres ;
- VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1382 du 30 avril 2007 fixant les prix de journée 2007 de l'IME La Mauresque est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Mauresque sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 900 €	2 782 805 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 916 560 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431 345 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 768 341 €	2 782 805 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 464 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME La Mauresque à Port-Vendres est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2007 : 350,38 €
(trois cent cinquante euros trente huit centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2007 : 233,59 €
(deux cent trente trois euros cinquante neuf centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 14 NOV 2007

L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 31 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex


Dominique KELLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé et, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3916/2007
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 1029/07 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES
2007 DE L'IME LE JOYAU CERDAN I
(N° FINESS : 66780289) A OSSEJA**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1029/07 du 30 mars 2007 fixant les prix de journées 2007 de l'IME «LE JOYAU CERDAN I» à Osséja ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0261

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1029/07 du 30 mars 2007 fixant les prix de journées internat à 154,46 € et semi-internat à 102,98 € de l'IME «le Joyau Cerdan I» pour l'exercice 2007 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME «le Joyau Cerdan I» à OSSEJA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	182 627	1 424 950
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	1 023 916	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	218 407	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	1 339 914	1 424 950
	Produits de la tarification		
	Groupe II	85 036	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IME «le Joyau Cerdan I» est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2007 : 190, 97 €
(cent quatre vingt dix € quatre vingt dix sept centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2007 : 127, 31 €
(cent vingt sept € trente et un centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 Octobre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

0262



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N° 3917/2007
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°1376/07
ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2007
DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE CENTRE
HELIO-MARIN (N° FINESS : 660786880)
A BANYULS SUR MER**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1376/07 du 30 avril 2007 fixant les prix de journées 2007 de l'IEM Centre Hélios-Marine (CHM) à Banyuls sur Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire ministérielle du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 et à la préparation budgétaire 2007 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0263

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2007 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°1376/07 du 30 avril 2007 fixant les prix de journées internat à 425,91 € et semi-internat à 283,94 € de l'IEM CHM pour l'exercice 2007 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM CHM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 179	6 504 459
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 957 133	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 116 147	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 420 796	6 600 528
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 260	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : - 96 069 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'IEM CHM est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2007 : 1 473,84 €
(mille quatre cent soixante treize € quatre vingt quatre centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1^{er} novembre 2007 : 982,56 €
(neuf cent quatre vingt deux € cinquante six centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 31 octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

0264



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

**Veille Sociale – Hébergement
d'urgence et d'insertion**

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

✉ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 3975
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT DU CHRS
L'ARC EN CIEL A PERPIGNAN
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon du 3 février 1965 autorisant l'Association Catalane d'Aide aux Libérés à créer, le centre d'hébergement l'Arc en Ciel, quartier du Haut Vernet à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 197 du 16 janvier 1997 autorisant l'extension non importante de 5 places du CHRS L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN portant ainsi la capacité totale financée à 30 places ;

- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 4006 du 24 octobre 2005 autorisant, par transformation de places d'urgence en place d'hébergement et de réinsertion sociale, l'extension non importante de 2 places du CHRS L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN portant ainsi la capacité totale financée à 32 places, pour des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 015-2007 du 3 janvier 2007 portant création et autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) tout public à PERPIGNAN, d'une capacité de 60 places par fusion et restructuration des CHRS l'Arche et l'Arc-en-Ciel, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2259-2007 du 29 juin 2007 portant installation des 60 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale unique ACAL, tout public, à PERPIGNAN, créé par fusion et restructuration des CHRS L'ARCHE et L'ARC-EN-CIEL, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN.
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639-2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales Ordonnateur Secondaire Délégué modifié par l'arrêté préfectoral n°2930-2007 du 14 août 2007 ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme 177 – Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- VU les instructions ministérielles prévues par la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA) ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 8 janvier 2007, du 26 février et du 20 avril 2007 et les subdélégations des 10 janvier, 16 avril et 29 mai 2007;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE CHRS L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 13 août 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour la période budgétaire du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ARC EN CIEL à PERPIGNAN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00 €	421 425,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	258 246,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 179,58 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	373 486,84 €	421 425,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 171,50 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 767,24 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat déficitaire n-2 .

ARTICLE 3 - La dotation globale de financement devant présider au calcul du sixième au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007 du CHRS L'ARC EN CIEL est fixée à :
373 486,84 € (trois cent soixante treize mille quatre cent quatre vingt quatre euros).

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, M. le Directeur de l'association sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le
 Le Préfet

9 – NOV. 2007

Le Trésorier Général
 PYRÉNÉES-ORIENTALES
 CONTRÔLE FINANCIER DES
 DÉPENSES DECONCENTRÉES

VISA
 LE 25 OCT. 2007

Pour le TRÉSORIER-PAYEUR
 GÉNÉRAL DE LA RÉGION
 LANGUEDOC-ROUSSILLON

Philippe MOLINIER
 Fondé de Pouvoir

POUR COPIE CONFORME



E. DOAT

Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER 0267



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale— Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 3976
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT DU CHRS L'ARCHE
A PERPIGNAN, pour la période du
Du 1^{er} janvier au 30 juin 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon du 8 juillet 1980 autorisant l'Association Catalane d'Aide aux Libérés à créer, dans les locaux du Foyer St Sacrement à PERPIGNAN, une annexe du centre d'hébergement l'Arc en Ciel, de 5 places pour l'accueil des femmes libérées de prison ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 478/85 du 4 avril 1985 portant la capacité du CHRS L'ARCHE géré l'Association Catalane d'Aide aux Libérés à 16 places ;

- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 2771 du 25 août 1985 autorisant l'extension non importante de 4 places du CHRS L'ARCHE à PERPIGNAN portant ainsi la capacité totale financée à 20 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 015-2007 du 3 janvier 2007 portant création et autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) tout public à PERPIGNAN, d'une capacité de 60 places par fusion et restructuration des CHRS l'Arche et l'Arc-en-Ciel, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2259-2007 du 29 juin 2007 portant installation des 60 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale unique ACAL, tout public, à PERPIGNAN, créé par fusion et restructuration des CHRS L'ARCHE et L'ARC-EN-CIEL, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN.
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639-2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 2930-2007 du 14 août 2007 ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;
- VU les instructions ministérielles prévues par la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA) ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 8 janvier 2007, du 26 février et du 20 avril 2007 et les subdélégations des 10 janvier, 16 avril et 29 mai 2007 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE CHRS L'ARCHE à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 13 août 2007 ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) L'ARCHE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

0269₂

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		159 832,56 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 750,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	83 728,50 €	
Recettes	Groupe III		159 832,56 €
	Dépenses afférentes à la structure	58 354,06 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	139 472,56 €	
Recettes	Groupe II		159 832,56 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 360,00 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour la période budgétaire du 1^{er} janvier au 30 juin 2007, la dotation globale de financement du CHRS l'ARCHE est fixée à **139 472,56 € (cent trente neuf mille quatre cent soixante douze euros cinquante six centimes)**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, M. le Directeur de l'Association sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Trésorier Payeur Général

Perpignan, le 9 - OCT 2007
Le Préfet

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES RECONCENTREES

VISA
LE 25 OCT. 2007

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour la Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

Philippe COLINIER
Fondateur de Pouvoir



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

**Veille Sociale – Hébergement
d'urgence et d'insertion**

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 3977
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2007 DU CHRS UNIQUE
L'ACAL A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 015-2007 du 3 janvier 2007 portant création et autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) tout public à PERPIGNAN, d'une capacité de 60 places par fusion et restructuration des CHRS l'Arche et l'Arc-en-Ciel, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2259-2007 du 29 juin 2007 portant installation des 60 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale unique ACAL, tout public, à PERPIGNAN, créé par fusion et restructuration des CHRS L'ARCHE et L'ARC-EN-CIEL, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN.

- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639-2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales Ordonnateur Secondaire Délégué modifié par l'arrêté préfectoral n°2930-2007 du 14 août 2007 ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel de Programme 177 – Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2007 du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- VU les montants des dotations globales de financement versées du 1^{er} janvier au 30 septembre 2007 aux CHRS l'Arche et l'Arc-en-ciel, soit les montants respectifs de 206 130,69 € et de 569 260,26 € ;
- VU les instructions ministérielles prévues par la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA) ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 8 janvier 2007, du 26 février et du 20 avril 2007 et les subdélégations des 10 janvier, 16 avril et 29 mai 2007 ;
- VU le courrier transmis le 25 juin 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ACAL UNIQUE à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 13 août 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS UNIQUE ACAL à PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour la période budgétaire du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Unique ACAL à PERPIGNAN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 000,00 €	602 117,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 215,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 902,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 553,26 €	602 117,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 575,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 989,24 €	

02722

ARTICLE 2 - La dotation globale de financement au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2007 du CHRS UNIQUE ACAL est fixée à : **530 553,26 €** (cinq cent trente mille cinq cent cinquante trois euros vingt six centimes).

ARTICLE 3 - Compte tenu des 9/12 versés, ce jour, aux CHRS qui ont fusionné, l'ARCHE et l'ARC EN CIEL, au 30 septembre 2007 s'élevant à 775 390,95 €, le solde de la DGF 2007 à verser au CHRS UNIQUE ACAL s'élève, par conséquent, à : **268 121,71 €**.
Ce montant sera versé, par fraction forfaitaire, en octobre, novembre et décembre 2007 au CHRS UNIQUE ACAL

ARTICLE 4 - La dotation globale de financement reconductible, en année pleine, du CHRS UNIQUE ACAL, pour l'exercice 2007, s'élève à **1 033 512.66 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2008 s'élève à : **86 126,05 €**.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, M. le Directeur de l'association sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Trésorier Payeur Général

Perpignan, le
Le Préfet

9 -- NOV. 2007

TREASORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 25 OCT. 2007

POUR LE TREASORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME



le Directeur Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales,

E. DOAT

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille Sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 0979
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2007 DU CHRS SESAME
A PRADES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 03 – 0099 en date du 24 février 2003 rejetant, par défaut de financement, la demande de l'association en vue de l'agrément d'une structure d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4009 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 4009 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 autorisant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à compter du 1^{er} mars 2007, dans la limite de 10 places supplémentaires, et à compter du 1^{er} juillet 2007, dans la limite de 3 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale financée du CHRS SESAME à PRADES à 23 places modifié par l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007 relatif à l'installation des 3 places supplémentaires financées par transformation de places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juillet 2007 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 14 juillet 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639-2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 2 930-2007 du 14 août 2007 ;
- VU l'avis favorable émis le 9 janvier 2007 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;
- VU les instructions ministérielles prévues par la note de cadrage du 17 janvier 2007 relative à la mise en œuvre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans-Abri (PARSA) ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 8 janvier 2007, du 26 février et du 20 avril 2007 et les subdélégations des 10 janvier, 16 avril et 29 mai 2007 ;
- VU le courrier parvenu le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SESAME à PRADES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 13 août 2007 ;
- CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS parvenue dans mes services le 17 août 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME à PRADES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 180,00 €	216 839,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 439,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 220,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	211 901,95 €	216 901,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : **62,95 €**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CHRS Sésame à PRADES est fixée à **211 901,95 € (deux cent onze mille neuf cent un euros quatre vingt quinze centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **17 658,49 €**

ARTICLE 4 : Pour 2008, la dotation globale de financement reconductible, en année pleine, du CHRS SESAME, servant de base de référence au calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième, s'élève à **282 532,95 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de cette dotation globale de financement à compter du 1^{er} janvier 2008 s'élève à : **23 544,41 €**.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

9 - NOV. 2007

Le Trésorier Payeur Général

Le Préfet

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 25 OCT 2007

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Philippe MOLINIER
Fondateur de Pouvoir

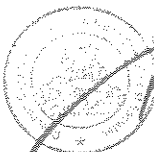
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

L'inspecteur Hors Classe
de l'Assistance Sanitaire et Sociale,



E. DOAT